



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 août 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-septième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire\*\*

**Promotion et protection des droits humains : situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

### **Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable\*\*\***

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd, conformément à la résolution [46/7](#) du Conseil des droits de l'homme.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (24 octobre 2022).

\*\* [A/77/150](#).

\*\*\* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



**Rapport du Rapporteur spécial sur la question  
des obligations relatives aux droits de l'homme  
se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement  
sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd**

**Le droit humain de bénéficier d'un environnement propre,  
sain et durable : un catalyseur pour intensifier les mesures  
visant à atteindre les objectifs de développement durable**

*Résumé*

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd, remet en question l'idée préconçue selon laquelle les objectifs de développement durable ne sont que des vœux, en faisant ressortir les nombreuses obligations relatives aux droits humains sur lesquelles reposent ces objectifs. Cette grave confusion consistant à concevoir les objectifs comme de simples souhaits est la principale cause de l'échec à réaliser des progrès vers la réalisation des objectifs. Le droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable, reconnu récemment par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, est présenté comme un catalyseur pour l'adoption de changements systémiques et l'intensification des progrès vers la réalisation des objectifs. Le Rapporteur spécial présente en détail les mesures nécessaires à l'application d'une approche vis-à-vis de l'urgence climatique, de l'effondrement de la biodiversité, de la pollution toxique omniprésente et des objectifs qui est fondée sur les droits humains. Il désigne également des sources de financement qui permettraient de combler les écarts de financement en ce qui concerne les objectifs, présente les bonnes pratiques et formule des recommandations sur les façons dont les États et les entreprises peuvent atteindre les objectifs, ne laisser personne de côté et s'acquitter de leurs obligations et responsabilités liées au droit à un environnement propre, sain et durable.

## I. Introduction

1. L'économie mondiale est dérégulée. Elle repose sur deux piliers – l'exploitation des personnes et l'exploitation de la planète – qui sont fondamentalement injustes, insoutenables et incompatibles avec la jouissance pleine et entière des droits humains. Cela est au cœur des difficultés que connaît l'humanité, et si les pandémies et les guerres sont des événements destructeurs et dévastateurs, elles sont des distractions passagères quand on les compare à l'extrême pauvreté, aux inégalités grotesques et à la catastrophe environnementale qui menacent de torpiller notre avenir.

2. La pollution provoque un décès prématuré toutes les quatre secondes. Les dix personnes les plus riches au monde possèdent plus de richesse que les 3,1 milliards de personnes les plus pauvres, et les 20 milliardaires les plus riches génèrent 8 000 fois plus de pollution par le carbone que le milliard de personnes les plus pauvres réunies<sup>1</sup>.

3. En réponse à ces crises mondiales interconnectées, l'Organisation des Nations Unies a mené la plus vaste consultation publique de l'histoire, atteignant près de 10 millions de personnes, et adopté, en 2015, un cadre international intitulé *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* (résolution 70/1 de l'Assemblée générale). Ce Programme comprend les objectifs de développement durable et 169 cibles, qui visent à « éliminer la pauvreté et la faim, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, et à faire en sorte que tous les êtres humains puissent réaliser leur potentiel dans des conditions de dignité et d'égalité et dans un environnement sain ».

4. Les droits humains se trouvent au cœur de cette vision, notamment en ce qui concerne les engagements consistant à ne laisser personne de côté et à aider en priorité les plus défavorisés. En adoptant le Programme 2030, les États Membres ont préconisé une approche fondée sur les droits, ancrée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits humains, et envisagé un monde où régnerait le respect universel des droits humains. Dans sa déclaration à la quarantième session du Conseil des droits de l'homme, la Vice-Secrétaire générale a déclaré que « les droits humains f[aisaient] partie intégrante du développement durable – et [que] le développement durable [était] un puissant véhicule pour la réalisation de tous les droits humains ».

5. Malheureusement, les objectifs de développement durable ont été sabotés par l'incapacité à les lier explicitement à des obligations relatives aux droits humains exécutoires sur le plan juridique. Un rapport préparé par l'équipe d'assistance technique du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable a recommandé que chaque objectif renvoie explicitement aux normes correspondantes en matière de droits humains de manière à importer et à renforcer le contenu réel de ces droits tels qu'ils sont reconnus en droit international<sup>2</sup>. L'équipe d'assistance technique a également recommandé que les cibles soient étroitement et explicitement alignées avec les normes de droits humains auxquelles elles correspondent. Les États ont rejeté ces recommandations. Les objectifs ne contiennent qu'une poignée de renvois explicites à des droits humains ; ils omettent de mentionner les droits à l'alimentation, à l'eau potable, à la santé, à un niveau de vie suffisant ou à un environnement sain. Des critiques ont fait remarquer que « c'est probablement le désir d'éviter la mise en place d'un système de reddition de comptes solide qui a

<sup>1</sup> Oxfam International, *Inequality Kills* (Oxford, 2022).

<sup>2</sup> Nations Unies, Équipe d'assistance technique du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, *Compendium of TST Issues Briefs*, Issues Brief 18: Human rights, including the right to development, p. 139 à 146.

motivé les membres [des Nations Unies] à choisir de ne pas formuler les [objectifs de développement durable] explicitement sous forme d'obligations juridiques se rapportant à des droits humains »<sup>3</sup>.

6. Les objectifs de développement durable ne représentent pas en soi le plus gros problème. C'est plutôt la façon dont ils sont perçus et présentés par les États comme de simples souhaits qui est problématique, car en réalité, les objectifs reposent sur un fondement solide de droits humains et de droit international de l'environnement qui sont juridiquement contraignants et exécutoires. Les objectifs ne peuvent pas transformer comme par magie des obligations juridiques contraignantes en engagements politiques non exécutoires. L'absence dans les objectifs et les cibles de normes explicites en matière de droits humains a eu une incidence négative tant sur le programme international de droits humains que sur celui de développement durable.

7. Selon l'Institut danois pour les droits de l'homme, des obligations relatives aux droits humains sous-tendent la totalité des objectifs et 93 pour cent des cibles (157 sur 169)<sup>4</sup>. À titre d'exemple, l'objectif 7 sur l'énergie propre et d'un coût abordable est lié à la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25, par. 1), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11, par. 1), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (par. 5e)), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24, al. 2c)), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 14, al. 2h)), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 28, par. 1), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 22, par. 2 et art. 24), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (art. xvii, al. 2b)), le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (le Protocole de San Salvador) (art. 11), la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus) (art. 1), l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (l'Accord d'Escazú) (art. 1 et 4), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 25 et 32) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (art. 5 et 18).

8. Tandis que l'humanité approche de la mi-parcours entre 2015 et 2030, il est essentiel de comprendre les droits humains qui sous-tendent les objectifs de développement durable et les obligations et responsabilités correspondantes des États et des entreprises pour atténuer les injustices environnementales, combler les écarts de financement relativement aux objectifs et accélérer le progrès vers la réalisation des objectifs. Comme l'a signalé le Secrétaire général en lançant son appel à l'action de 2020 intitulé *La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains* :

Aborder le développement sous l'angle des droits humains, c'est la garantie d'un résultat plus durable, plus tangible et plus efficace. De ce fait, ces droits irradiant l'ensemble du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les dix-sept objectifs de développement durable reposent sur les droits

<sup>3</sup> Voir Gillian MacNaughton, « The mysterious disappearance of human rights in the 2030 development agenda », dans *Interdisciplinary Approaches to Human Rights*, E.H. Chowdhury et R. Srikanth, éd. (Abingdon et New York, Routledge, 2019).

<sup>4</sup> Voir <https://sdgdata.humanrights.dk/en/node/252884>.

économiques, civils, culturels, politiques et sociaux et sur le droit au développement<sup>5</sup>.

9. En 2021, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial et lui a demandé de travailler à relever les défis et les obstacles à la pleine réalisation des obligations en matière de droits humains qui concernent la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable et les lacunes en matière de protection de celui-ci, notamment dans le contexte du développement durable et des objectifs de développement durable (résolution 46/7).

10. Afin de préparer le présent rapport, un appel à contributions a été diffusé en mars 2022. Des observations ont été reçues de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, de la Colombie, des Émirats arabes unis, de l'Estonie, de la Fédération de Russie, de la Grèce, du Guatemala, de l'Italie, du Kenya, de la Maurice, du Mexique, du Portugal, du Qatar, du Salvador, du Soudan du Sud, du Togo, du Vanuatu et de l'Union européenne, ainsi que d'organisations de la société civile.<sup>6</sup> Une consultation a été organisée en juin avec des experts du Centre for International Sustainable Development Law sur les questions d'objectifs, de développement durable et de droits humains. Le présent rapport se concentre sur le droit à un environnement propre, sain et durable et sur le potentiel transformateur de l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

## II. Le point sur les objectifs de développement durable : le monde se dirige vers un échec catastrophique

11. Tandis que nous approchons de la mi-parcours entre 2015 et 2030, tout espoir d'atteindre les objectifs de développement durable disparaît tel un mirage. En 2019, avant la pandémie, la Secrétaire générale adjointe avait averti que « nous sommes loin d'avoir atteint les objectifs de développement durable » et qu'« une réponse plus approfondie, plus ambitieuse, plus transformatrice et plus intégrée est nécessaire de toute urgence pour se remettre sur la bonne voie »<sup>7</sup>. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) tirait la même conclusion<sup>8</sup>. La pandémie n'a fait qu'aggraver la situation. En 2021, pour la deuxième année consécutive, le monde n'a réalisé aucun progrès vers la réalisation des objectifs<sup>9</sup>. En 2022, le Secrétaire général a observé que « la progression sur la voie du développement engagée depuis plusieurs années, voire plusieurs décennies, a été interrompue et certaines des avancées enregistrées ont été réduites à néant » (voir E/2022/55, par. 2). Aucun État n'est en voie d'atteindre tous les objectifs. Il y a de fortes chances que la plupart des États n'atteignent pas la grande majorité des objectifs, surtout ceux qui concernent l'environnement. L'une des principales raisons pour lesquelles les États ne prennent pas les mesures audacieuses et transformatrices dont nous avons désespérément

<sup>5</sup> Voir [https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La\\_plus\\_haute\\_aspiration\\_Un\\_appel\\_a\\_l%27action\\_en\\_faveur\\_des\\_droits\\_humains\\_French.pdf](https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l%27action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf).

<sup>6</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2022/call-inputs-human-rights-transformative-actions-and-un-sustainable-development>.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Sustainable development reports underscore need for robust action on means of implementation*, Deputy Secretary-General stresses at briefing, communiqué de presse, 22 mai 2019.

<sup>8</sup> Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Measuring Distance to the SDG Targets 2019: An Assessment of Where OECD Countries Stand* (Paris, 2019).

<sup>9</sup> Jeffrey D. Sachs et autres, *Sustainable Development Report 2022: From Crisis to Sustainable Development: the SDGs as Roadmap to 2030 and Beyond* (à venir).

besoin est que les objectifs sont interprétés à tort comme des velléités plutôt que comme des obligations.

12. Sauf indication contraire, les données présentées ci-dessous sont tirées du rapport du Secrétaire général *Point sur les objectifs de développement durable (E/2022/55)*.

### **Objectifs 2 et 6 : nourriture et eau**

13. Les niveaux de faim, qui étaient en baisse depuis des années, ont recommencé à augmenter depuis 2015, un renversement de tendance provoqué par les changements climatiques, les conflits et les inégalités économiques. Entre 702 millions et 828 millions de personnes ont été touchées par la faim en 2021, tandis que 3,1 milliards de personnes n'avaient pas les moyens d'avoir une alimentation saine et équilibrée<sup>10</sup>. Un enfant sur cinq souffre d'un retard de croissance dû à une nutrition inadéquate.

14. Si des progrès ont été réalisés dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, 2 milliards de personnes n'ont toujours pas accès à de l'eau potable gérée de façon sûre, et 3,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement gérés en toute sécurité. En 2030, à moins que le rythme des progrès accomplis ne soit immédiatement multiplié par quatre, des milliards de personnes seront toujours privées de ces services de base. Plus de 2,3 milliards de personnes vivent dans des pays soumis à un stress hydrique, un chiffre qui augmente en raison de la crise climatique, de la croissance démographique et de la hausse de la consommation d'eau dans les secteurs de l'agriculture et de l'industrie.

### **Objectifs 7 et 13 : énergie propre et lutte contre les changements climatiques**

15. Une personne sur trois (soit 2,6 milliards de personnes) utilise encore des systèmes de cuisson qui génèrent beaucoup de pollution atmosphérique et nuisent à la santé. La plupart des personnes qui n'ont pas accès à des fourneaux et à des combustibles propres vivent en Asie et en Afrique. Environ 750 millions de personnes (1 sur 10) n'ont pas accès à l'électricité, principalement en Afrique subsaharienne. Si des millions de personnes accèdent à l'électricité chaque année, ce rythme doit doubler pour atteindre l'objectif fixé pour 2030, ce qui pose des difficultés majeures dans les États à faible revenu, fragiles et déchirés par des conflits.

16. En 2021, la demande pour le charbon, le pétrole et le gaz a bondi, ce qui a entraîné une hausse de 6 % des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> liées à l'énergie, lesquelles ont atteint 36,3 milliards de tonnes métriques, un record sans précédent. Les combustibles fossiles fournissent encore plus de 80 % de l'énergie mondiale. Selon les engagements nationaux actuels, les émissions mondiales devraient augmenter de 14 % d'ici 2030. Les résultats passés indiquent que de nombreux engagements nationaux ne seront pas respectés, ce qui signifie que l'augmentation des émissions sera probablement encore plus importante. Les flux financiers internationaux vers les pays en développement à l'appui des énergies propres et renouvelables n'ont représenté qu'un maigre 10,9 milliards de dollars en 2019, soit 23,6 % de moins qu'en 2018, ce qui révèle une baisse qui est antérieure à la pandémie et un niveau de financement nettement insuffisant.

<sup>10</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Fonds international de développement agricole, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme alimentaire mondial et Organisation mondiale de la Santé, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde, Réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre l'alimentation saine plus abordable* (Rome, 2022).

### **Objectifs 3, 11 et 12 : bonne santé, villes durables et production et consommation responsables**

17. Neuf personnes sur dix vivent dans des zones où la qualité de l'air ne respecte pas les lignes directrices établies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Aucun État ne respecte la nouvelle directive annuelle de l'OMS de  $5\mu\text{g}/\text{m}^3$  de particules fines<sub>2,5</sub><sup>11</sup> dans l'air ambiant. L'exposition à la pollution atmosphérique a des effets sur la santé, comme la réduction de l'espérance de vie moyenne de deux ans dans le monde et jusqu'à dix ans pour les habitants de certaines villes d'Inde<sup>12</sup>. Si aucun progrès n'est réalisé, plus de 70 millions de personnes mourront prématurément au cours des huit prochaines années en raison de la pollution atmosphérique, de l'eau contaminée et de l'exposition à des substances toxiques, dont 5 millions d'enfants de moins de 5 ans.

18. Plus d'un milliard de personnes vivant dans des établissements informels dans et autour des villes n'ont pas d'accès fiable à l'eau, à des installations sanitaires, à l'électricité ou à des services de gestion des déchets solides. D'ici 2050, les villes du monde compteront 2,5 milliards d'habitants supplémentaires, dont près de 90 % en Afrique et en Asie, ce qui exercera une pression insoutenable sur des infrastructures et des services déjà à la limite de leurs capacités.

19. L'empreinte matérielle mondiale a augmenté de 70 % entre 2000 et 2017<sup>13</sup>. Chaque minute, on estime que plus d'un million de bouteilles en plastique sont achetées et que plus de 9 millions de sacs en plastique à usage unique sont jetés. À l'échelle mondiale, moins de 10 % des matériaux recyclables sont recyclés et la grande majorité finit dans des décharges ou dans l'environnement.

### **Objectifs 14 et 15 : vie aquatique et terrestre**

20. La biodiversité est en chute libre. Les populations d'animaux sauvages ont diminué de 70 % depuis 1970. On estime qu'un million d'espèces sont menacées d'extinction. Le monde a perdu 100 millions d'hectares de forêts depuis 2000. Entre 1970 et 2015, les zones humides ont diminué de 35 % sur la planète, ce qui s'inscrit dans un déclin de 85 % au cours des 300 dernières années. Les zones mortes, c'est-à-dire les zones de l'océan qui, en raison de la pollution, n'ont pas suffisamment d'oxygène pour permettre la vie, ont bondi de 400 en 2008 à 700 en 2019. Plus de 3 milliards de personnes dépendent des océans pour leur subsistance, mais les écosystèmes marins se détériorent en raison de la pollution, du plastique, de la surpêche, de l'eutrophisation, de l'acidification et de la hausse des températures.

### **Ne laisser personne de côté**

21. Un examen des rapports soumis par les États sur leurs efforts pour atteindre les objectifs de développement durable a révélé que les gouvernements ne comprennent pas bien les liens entre les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et leur engagement de ne laisser personne de côté.<sup>14</sup> L'expression « ne laisser personne de côté » est généralement abordée dans le contexte de la lutte contre la pauvreté et la faim. Or, des personnes sont également laissées de côté parce qu'elles vivent dans des zones sacrifiées et subissent une part disproportionnée des conséquences des déchets, de la pollution, de la crise climatique et de l'effondrement

<sup>11</sup> Health Effects Institute, *How Does Your Air Measure Up Against the WHO Air Quality Guidelines? A State of Global Air Special Analysis* (Boston, 2022).

<sup>12</sup> University of Chicago Energy Policy Institute, Air Quality Life Index. Ce document peut être consulté à l'adresse <https://aqli.epic.uchicago.edu>.

<sup>13</sup> Nations Unies, *Rapport sur les Objectifs de développement durable, 2021*.

<sup>14</sup> Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *2020 Voluntary National Reviews Synthesis Report, 2020*.

de la biodiversité, en plus de ne pas avoir accès à de l'eau potable, à des installations sanitaires adéquates, à des services de gestion des déchets appropriés, à de l'électricité propre et à des espaces verts publics.

### III. Les objectifs de développement durable et le droit à un environnement propre, sain et durable

22. Dans ce contexte sombre, la reconnaissance récente du droit universel à un environnement propre, sain et durable par le Conseil des droits de l'homme (résolution 48/13) et l'Assemblée générale (résolution 76/300) représente une lueur d'espoir. La reconnaissance de ce droit humain fondamental, qui n'avait pas encore été reconnu par les Nations Unies, met en évidence le potentiel transformateur de l'adoption d'une approche vis-à-vis du Programme 2030 et des objectifs de développement durable qui est fondée sur les droits humains.

23. Le droit à un environnement sain est explicitement compris dans des traités régionaux ratifiés par 133 États, dont 53 États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 46 États parties à la Convention d'Aarhus, 17 États parties au Protocole de San Salvador, 13 États parties à l'Accord d'Escazú et 16 États parties à la Charte arabe des droits de l'homme<sup>15</sup>. Dix États ont adopté la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, mais ils n'ont pas été inclus dans ce total, car cette Déclaration n'est pas contraignante.

24. Le droit à un environnement propre, sain et durable bénéficie de la protection de la Constitution de 110 États. Il est primordial d'accorder une protection constitutionnelle aux droits humains, car la constitution représente la source de droit la plus stricte et la plus élevée dans la hiérarchie des systèmes juridiques nationaux. De plus, les constitutions jouent un rôle culturel important, car elles sont le reflet des valeurs et aspirations les plus profondes et les plus chères d'une société.

25. Pour respecter le droit à un environnement propre, sain et durable, le protéger et lui donner effet, des lois doivent être adoptées et mises en œuvre. Plus de 100 États ont intégré ce droit dans leurs lois nationales. En Afrique du Sud, en Argentine, au Brésil, en Colombie, au Costa Rica, en France, aux Philippines et au Portugal, le droit à un environnement sain est un principe transversal qui imprègne les textes de loi, les textes réglementaires et les politiques (voir [A/HRC/43/53](#)).

26. Au total, le droit à un environnement propre, sain et durable est reconnu dans le droit de plus de 80 % des États Membres (156 sur 193), ce qui permet d'établir des devoirs contraignants pour les gouvernements. Au cours des quatre dernières années, le Rapporteur spécial a publié une série de rapports thématiques décrivant les éléments substantifs de ce droit, y compris l'air pur ([A/HRC/40/55](#)), un climat vivable ([A/74/161](#)), des écosystèmes sains et de la biodiversité ([A/75/161](#)), l'accès à une eau potable en quantité suffisante ([A/HRC/46/28](#)), une alimentation saine et durable ([A/76/179](#)) et un environnement non toxique ([A/HRC/49/53](#)).

27. Certains des objectifs de développement durable sont manifestement liés au droit à un environnement propre, sain et durable, notamment l'eau propre et l'assainissement (objectif 6), l'énergie propre et d'un coût abordable (objectif 7), les villes et communautés durables (objectif 11), la consommation et la production responsables (objectif 12), la lutte contre les changements climatiques (objectif 13),

<sup>15</sup> Comme certains États sont parties à plus d'un accord régional, le total est inférieur à la somme des États parties à chacun des accords. L'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), l'Équateur, le Mexique, le Nicaragua, le Panama et l'Uruguay sont parties au Protocole de San Salvador et à l'Accord d'Escazú. L'Algérie, l'Égypte, la Libye, la Mauritanie et le Soudan sont parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Charte arabe des droits de l'homme.

la vie aquatique (objectif 14) et la vie terrestre (objectif 15). Les autres objectifs couvrent un large éventail de thèmes, comme la pauvreté, la santé et l'éducation, mais chacun des objectifs comprend des cibles directement liées au droit à un environnement propre, sain et durable, comme le montrent les exemples suivants :

<i>Objectif de développement durable</i>	<i>Cible de l'objectif de développement durable</i>
Objectif 1 : Pas de pauvreté	1.5 D'ici à 2030, renforcer la résilience des pauvres et des personnes en situation vulnérable et réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental et leur vulnérabilité.
Objectif 2 : Faim Zéro	2.4 D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent les capacités d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols.
Objectif 3 : Bonne santé et bien-être	3.9 D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses, à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol.
Objectif 4 : Éducation de qualité	D'ici à 2030, faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable.
Objectif 5 : Égalité entre les sexes	5.a Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi qu'à l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne.
Objectif 8 : Travail décent et croissance économique	8.4 Améliorer progressivement, jusqu'en 2030, l'efficacité de l'utilisation des ressources mondiales du point de vue de la consommation comme de la production et s'attacher à ce que la croissance économique n'entraîne plus la dégradation de l'environnement, comme prévu dans le cadre décennal de programmation relatif à la consommation et à la production durables, les pays développés montrant l'exemple en la matière.

<i>Objectif de développement durable</i>	<i>Cible de l'objectif de développement durable</i>
Objectif 9 : Industrie, innovation et infrastructure	9.4 D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement, chaque pays agissant dans la mesure de ses moyens.
Objectif 10 : Inégalités réduites	10.7 Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées.
Objectif 16 : Paix, justice et institutions efficaces	16.3 Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité.  16.7 Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions.  16.10 Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.
Objectif 17 : Partenariats pour la réalisation des objectifs	17.7 Promouvoir la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord.

28. Des liens importants et des synergies unissent l'ensemble des objectifs de développement durable et des droits humains. À titre d'exemple, la reconnaissance du droit des femmes en matière de gestion des ressources naturelles contribue à la promotion de l'égalité (objectifs 5 et 10) et réduit la vulnérabilité des femmes face aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et aux risques de catastrophe, tout en améliorant les résultats en lien avec l'eau, le climat et la biodiversité (objectifs 6, 13, 14 et 15). Le droit à l'éducation, notamment l'accès à une éducation écologique et à une formation permettant d'acquérir des compétences écologiques (objectif 4), est essentiel pour atteindre l'objectif de production et de consommation responsables (objectif 12), pour lutter contre les changements climatiques (objectif 13) et pour réaliser les actions nécessaires pour protéger et restaurer la vie terrestre (objectifs 14 et 15).

29. Une liste complète des cibles des objectifs de développement durable liées au droit à un environnement propre, sain et durable, ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits humains s'y rapportant, figure à l'annexe I<sup>16</sup>. Le respect, la protection et la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable sont des conditions préalables à la réalisation des objectifs, tandis que la mise en œuvre des objectifs peut faire progresser la réalisation de ce droit.

<sup>16</sup> L'annexe I peut être consultée à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-environment/annual-thematic-reports-special-rapporteur-human-rights-and-environment>.

## IV. Une approche des objectifs de développement durable fondée sur les droits humains

30. Une approche des objectifs de développement durable fondée sur les droits humains rejette la prémisse selon laquelle les objectifs ne sont que des promesses politiques, puisque chacun de ces objectifs repose sur une assise solide de droits humains reconnus à l'échelle internationale, qui créent des obligations contraignantes pour les États. Les objectifs ne peuvent ni contredire ni compromettre – par leur contenu, leur portée ou l'urgence de leur mise en œuvre – les obligations correspondant au droit à un environnement propre, sain et durable et aux autres droits humains intimement liés au Programme 2030.

<sup>31.</sup> Les objectifs étant profondément ancrés dans les droits humains, les efforts déployés pour les atteindre doivent absolument reposer sur une approche fondée sur ces droits. Le droit des droits de l'homme définit les rôles des titulaires de droits (les particuliers et les groupes qui peuvent légitimement faire valoir des droits humains) et des détenteurs d'obligations (les acteurs étatiques et non étatiques assujettis aux obligations correspondantes de respecter, de protéger ou de réaliser les droits humains). L'application d'une approche fondée sur les droits donne un visage humain à la triple crise environnementale, accorde la priorité à l'amélioration des conditions de vie des plus pauvres et des plus vulnérables, souligne la nécessité de renforcer les capacités (tant des titulaires de droits que des détenteurs d'obligations), incite à prendre des mesures ambitieuses, accroît la responsabilisation et permet aux personnes, en particulier celles issues de communautés défavorisées, de participer à la conception et à la mise en œuvre des solutions. Une approche fondée sur les droits humains représente donc le moyen le plus efficace de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté.

32. Pour appliquer une approche fondée sur les droits humains, l'ensemble des lois, politiques, plans, projets et programmes liés aux objectifs, ainsi que leurs processus d'élaboration, doivent être guidés par des normes et principes relatifs aux droits humains. Les principes de réalisation progressive, d'égalité, de non-discrimination, de participation, de responsabilisation, de prévention et de non-régression sont au cœur de l'approche fondée sur les droits humains.

### Réalisation progressive

33. La réalisation de la jouissance pleine et effective du droit à un environnement propre, sain et durable est progressive, bien que certaines obligations spécifiques soient d'effet immédiat, comme la non-discrimination, la non-régression et la nécessité de prendre des mesures pour faire progresser ce droit. Les États doivent prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées (obligation d'applicabilité immédiate) pour parvenir à la jouissance pleine et effective du droit en question (obligation de résultat qui dépend de l'amélioration graduelle, progressive et continue). L'obligation de réalisation progressive exige que l'État élabore des stratégies, des plans ou des politiques assortis d'indicateurs et de critères permettant de suivre les progrès accomplis. Pour réaliser les droits humains, les États sont tenus d'utiliser au maximum les ressources financières, naturelles, humaines, technologiques, institutionnelles et informationnelles dont ils disposent (voir [A/HRC/45/10](#)).

### Égalité et non-discrimination

34. Tous les êtres humains sont considérés comme égaux et ont droit à un environnement propre, sain et durable, sans discrimination d'aucune sorte, fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique, l'âge, la langue, la

religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le handicap, la propriété, la naissance ou tout autre statut. La réalisation des droits des personnes marginalisées, exclues et les plus fortement touchées par les inégalités environnementales, sociales et économiques, en particulier celles qui sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination<sup>17</sup>, doit se voir accorder un rang de priorité élevé. Si l'on veut surmonter la discrimination, les données doivent être ventilées de façon à identifier les groupes vulnérables et marginalisés.

35. La priorité doit être accordée aux droits humains dans les budgets, et les politiques publiques doivent favoriser les personnes vulnérables et marginalisées afin de s'assurer que personne n'est laissé de côté et de toucher en premier lieu les personnes qui accusent le plus grand retard. Le principe de non-discrimination oblige les États à remédier aux injustices environnementales en donnant la priorité aux mesures d'atténuation, d'adaptation, de nettoyage et de restauration pour les communautés défavorisées des zones sacrifiées qui subissent beaucoup plus que les autres les conséquences de la crise climatique, de la perte de biodiversité, de la pollution généralisée et de la contamination toxique (voir [A/HRC/49/53](#)).

### **Participation**

36. Toute personne a le droit de participer et de contribuer, en toute sécurité et de manière significative, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des lois, politiques, programmes et autres mesures qui ont des répercussions sur les objectifs de développement durable, le climat et l'environnement. La participation donne aux communautés marginalisées les moyens d'opérer des changements, renforce l'efficacité et la durabilité des interventions et accroît les possibilités de transformation sociale.

### **Responsabilisation**

37. Il incombe aux États et autres détenteurs d'obligations (par exemple, les entreprises) de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains. Ils doivent se conformer aux normes et critères juridiques interreliés et consacrés par le droit des droits de l'homme et le droit de l'environnement<sup>18</sup>. Lorsqu'ils omettent de le faire, les titulaires de droits lésés doivent avoir accès à la justice et disposer de recours efficaces (voir [E/C.12/2019/1](#), aux par. 7 et 14). L'accès à la justice peut revêtir de multiples formes, notamment des procédures de traitement des plaintes administratives ou l'accès à des institutions nationales des droits humains et à des processus judiciaires aux niveaux local, national et régional. Le principe de responsabilisation est étroitement lié au contrôle du respect des normes et des cibles, au fait de garantir les droits à l'information et à la participation et au renforcement des capacités des titulaires de droits à faire valoir leurs droits de manière efficace.

### **Prévention et non-régression**

38. La prévention des violations de droits humains et des atteintes aux droits humains est primordiale. Les États devraient adopter des mesures visant à réduire rapidement les émissions de gaz à effet de serre, à protéger et restaurer la biodiversité et à réduire à zéro la pollution et les déchets. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu que, pour que les États réalisent le droit à un

<sup>17</sup> Voir les lignes directrices opérationnelles sur l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le Programme 2030 (*Operational guidelines on the inclusion of people of African descent in the 2030 Agenda*), adoptées par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine le 9 décembre 2020.

<sup>18</sup> Voir Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36 concernant le droit à la vie*, 2018, par. 62.

environnement sain, le respect du devoir de prévention implique l'existence d'un cadre réglementaire solide et d'un système cohérent de supervision et de contrôle<sup>19</sup>. Le Comité des droits de l'homme est parvenu à une conclusion semblable<sup>20</sup>. Les États devraient adopter des lois exigeant que les entreprises qui contribuent aux changements climatiques, à la perte de biodiversité, à la pollution et à d'autres formes de dégradation de l'environnement mettent en place des processus de diligence raisonnable inclusifs et rigoureux en matière de droits humains et d'environnement<sup>21</sup>.

39. Les États doivent adopter des lois, des politiques et des normes environnementales fondées sur la science, en s'appuyant sur les orientations internationales émanant d'organisations comme l'OMS, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Une fois mis en place, le principe de non-régression signifie que les États ne peuvent affaiblir les règles ou ne plus en tenir compte sans justification convaincante. La régression enfreint l'obligation des États de garantir le développement progressif du droit à un environnement propre, sain et durable. Par exemple, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu qu'un affaiblissement des normes nationales de qualité de l'air était injustifié et incompatible avec les obligations en matière de droits humains<sup>22</sup>.

### Principes de droit international de l'environnement

40. Outre les principes précédents tirés du droit des droits de l'homme, les mesures liées aux objectifs de développement durable devraient également être guidées par le principe de précaution et celui du pollueur-payeur issus du droit international de l'environnement. Nous ne connaissons jamais tout sur les changements climatiques, la biodiversité et les substances toxiques, d'où la nécessité de recourir au principe de précaution. Selon celui-ci, en cas de menace d'atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne peut servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures préventives. Le Comité des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont appuyé l'application du principe de précaution dans le contexte des obligations relatives aux droits humains se rapportant à un environnement sain<sup>23</sup>.

### Obligations incombant aux États

41. Les principes-cadres relatifs aux droits humains et à l'environnement définissent trois catégories d'obligations dont les États doivent s'acquitter en ce qui concerne les objectifs de développement durable : les obligations d'ordre procédural, les obligations de fond et les obligations spéciales envers les personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité (voir [A/HRC/37/59](#), annexe). En s'efforçant de remplir leurs devoirs liés aux objectifs, les États ont les obligations d'ordre procédural suivantes :

a) Fournir à la population de l'information accessible, abordable et compréhensible concernant les causes et les conséquences de l'urgence écologique

<sup>19</sup> Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire n° 12.718 : Comunidad de La Oroya, Pérou*, rapport n° 330/20, novembre 2021, par. 169.

<sup>20</sup> Comité des droits de l'homme, *Portillo Cáceres et autres c. Paraguay* (2019) (CCPR/C/126/D/2751/2016).

<sup>21</sup> Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, *Essential elements of effective and equitable human rights and environmental due diligence legislation*, Policy Brief No. 3.

<sup>22</sup> Voir Commission interaméricaine, *La Oroya*, par. 188.

<sup>23</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Avis consultatif OC-23/17* (2018) ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 36 (droit à la vie)* (2018) ; Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009.

mondiale, notamment en intégrant l'importance de disposer d'un environnement climatique sécuritaire et d'un écosystème sain dans le programme d'enseignement à tous les niveaux ;

b) Mettre en place des programmes de surveillance, évaluer les principales causes des dommages causés au climat, à la biodiversité et à l'environnement et utiliser les meilleures preuves scientifiques disponibles pour élaborer des lois, règlements, normes et politiques (voir [A/HRC/48/61](#)) ;

c) Garantir une approche inclusive, équitable et fondée sur le genre de la participation du public à toutes les activités liées aux objectifs de développement durable, au climat, à la biodiversité et à la protection de l'environnement, en portant une attention particulière sur l'autonomisation des populations les plus directement touchées<sup>24</sup> ;

d) Intégrer l'égalité des sexes dans l'ensemble des lois, plans, budgets, politiques et actions et donner aux femmes les moyens de jouer un rôle de premier plan à tous les niveaux<sup>25</sup> ;

e) Garantir à tous un accès abordable et rapide à la justice et à des recours efficaces, afin de demander des comptes aux États et aux entreprises quant à savoir s'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de respect, de protection et de réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable ;

f) Réaliser des évaluations indépendantes, à la fois *ex ante* et *ex post facto*, des répercussions potentielles sur l'environnement, la société, la culture et les droits humains de tous les plans, politiques et propositions susceptibles de contribuer à la crise climatique, d'endommager, de détruire ou de réduire les écosystèmes et la biodiversité, ou de provoquer de la pollution ou une exposition à des substances toxiques, en accordant une attention particulière aux retombées ou répercussions transfrontalières sur les pays en développement ;

g) Mettre en œuvre des mesures de protection des droits humains dans l'élaboration et l'utilisation de mécanismes innovants de financement (par exemple, des paiements pour services liés aux écosystèmes, l'émission d'obligations liées aux objectifs de développement durable et la conversion de créances en investissements écologiques et en mesures d'adaptation aux changements climatiques) ;

h) Respecter les droits des peuples autochtones, des populations locales et des paysans dans toutes les activités visant à préserver, à protéger, à restaurer et à utiliser de façon durable les avantages des écosystèmes sains et de la biodiversité, et à partager ces avantages équitablement, y compris le respect des savoirs traditionnels, des pratiques coutumières et du droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé ;

i) Protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains liés à l'environnement contre l'intimidation, la criminalisation et la violence, enquêter avec diligence sur les auteurs de telles infractions, les poursuivre et les punir, et s'attaquer aux causes profondes des conflits sociaux et environnementaux ;

j) Assurer la promotion et la protection de l'espace civique, en s'appuyant sur le droit de participation et le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

<sup>24</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques ([CEDAW/C/GC/37](#)).

<sup>25</sup> Voir [E/2022/27-E/CN.6/2022/16](#), chap. I, par. 1.

42. Les obligations de fond découlant du droit à un environnement propre, sain et durable sont examinées dans les rapports précédents du Rapporteur spécial, notamment les principes-cadres relatifs aux droits humains et à l'environnement. Les États doivent prendre des mesures immédiates et ambitieuses fondées sur les droits pour :

- a) Améliorer la qualité de l'air en réduisant la pollution de l'air ambiant et de l'air intérieur (A/HRC/40/55) ;
- b) Veiller à ce que chacun ait accès à une eau potable en quantité suffisante (A/HRC/46/28) ;
- c) Transformer l'agriculture industrielle pour produire des aliments sains et durables (A/76/179) ;
- d) Mettre fin progressivement à l'utilisation du charbon, du pétrole et du gaz naturel en investissant dans les énergies renouvelables, le stockage de l'énergie et l'efficacité énergétique et aider les nations vulnérables à la variabilité du climat à s'adapter à l'urgence climatique (A/74/161) ;
- e) Préserver, protéger et restaurer la biodiversité (A/75/161) ;
- f) Désintoxiquer les corps et la planète (A/HRC/49/53).

43. De nombreux groupes sont particulièrement vulnérables face aux changements climatiques et aux dommages causés à l'environnement, notamment les enfants, les femmes, les personnes vivant dans la pauvreté, les personnes handicapées, les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et queers, les personnes âgées, les peuples autochtones, les paysans, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les migrants. Afin de ne laisser personne de côté, les États doivent donner la priorité aux actions visant à respecter, à protéger et à réaliser le droit à un environnement propre, sain et durable pour ces groupes.

44. Les enfants sont un bon exemple de population vulnérable en raison de leur sensibilité unique aux effets néfastes des changements climatiques et de l'exposition aux substances toxiques. Aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24), les États parties sont tenus de fournir des aliments nutritifs et de l'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel. Pourtant, plus d'un million de décès prématurés d'enfants de moins de 5 ans sont causés chaque année par la pollution et les substances toxiques. Selon le Comité des droits de l'enfant, s'il est établi que des enfants sont victimes d'une pollution de l'environnement, des mesures devraient immédiatement être prises par toutes les parties compétentes pour qu'il ne soit pas porté davantage préjudice à la santé et au développement des enfants et pour réparer les préjudices déjà subis<sup>26</sup>. Les États ont le devoir de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles de l'affecter – un climat sûr, des écosystèmes sains et des milieux non toxiques sont sans conteste des éléments fondamentaux de l'intérêt supérieur de l'enfant. La réalisation des objectifs de développement durable est cruciale pour garantir que tous les enfants jouissent de leur droit à un environnement propre, sain et durable.

## V. Les étapes d'une approche fondée sur les droits humains

45. Toutes les mesures visant à répondre aux objectifs de développement durable, à l'urgence climatique, à la perte de biodiversité, à la crise de l'eau, à la pollution, à la

<sup>26</sup> Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 16 sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (2013), par. 31.

transformation du système alimentaire et à la transmission de zoonoses devraient reposer sur une approche fondée sur les droits humains, axée sur la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable. Les étapes nécessaires à la mise en œuvre d'une telle approche comprennent la réalisation d'une analyse de la situation, l'identification des groupes vulnérables, la réalisation d'une cartographie juridique et le renforcement du cadre légal, l'élaboration de stratégies et de plans d'action, la mise en œuvre et l'application (y compris le renforcement des capacités) et l'évaluation du progrès.

### **Analyse de la situation**

46. La première étape d'une approche fondée sur les droits humains à l'égard des objectifs de développement durable dans le contexte du droit à un environnement propre, sain et durable consiste à effectuer une analyse de la situation. Pour procéder à cette analyse, des données relatives à la qualité de l'air, à la qualité et à la quantité de l'eau, à la durabilité du système alimentaire, aux émissions de gaz à effet de serre, à la production et au déversement de produits chimiques et à l'exposition aux produits chimiques, ainsi que des données relatives aux populations d'animaux sauvages, de plantes et de champignons (et à l'état des écosystèmes dans lesquels ils vivent) doivent être recueillies et analysées. Il est essentiel de suivre les effets néfastes sur la santé (comme la mortalité prématurée, les maladies véhiculées par l'eau et les maladies respiratoires) causés par les différents types de dégradation de l'environnement, ainsi que les niveaux d'accès à des services environnementaux (comme de l'eau propre, des services d'assainissement et de gestion des déchets et des espaces verts publics). Les informations de base et les données sur les tendances sont essentielles pour déterminer les priorités et éclairer l'élaboration des politiques. Il est également important d'évaluer les principaux facteurs contribuant aux préjudices et aux risques environnementaux. Par exemple, dans certains États, la majorité de la pollution atmosphérique provient de la combustion du charbon pour la production d'électricité, alors que dans d'autres, c'est le transport à base de combustibles fossiles qui est le principal responsable.

### **Identifier les titulaires de droits en situation de vulnérabilité**

47. Comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a constamment souligné, une deuxième étape consiste à définir les besoins des titulaires de droits (particuliers et groupes) qui sont défavorisés et vulnérables face à la discrimination systémique et croisée et à leur accorder un rang de priorité élevé (voir [E/C.12/2019/1](#), paragraphes 7 et 14). Dans de nombreux États, des lacunes en matière d'information peuvent empêcher certains groupes d'être identifiés comme vulnérables ou marginalisés. Il est essentiel de compter sur des données ventilées (par sexe, âge, race, origine ethnique, statut migratoire, handicap, situation géographique et autres caractéristiques pertinentes selon les contextes nationaux) pour garantir que personne n'est laissé de côté. Les recherches indiquent que les variables raciales et ethniques n'ont presque pas été prises en compte au cours des premières années de suivi des objectifs de développement durable, malgré le fait que la discrimination raciale et ethnique figure parmi les formes de discrimination les plus répandues et persistantes<sup>27</sup>. Les États doivent identifier, non seulement les groupes vulnérables, mais aussi les causes immédiates, sous-jacentes et structurelles de la non-réalisation des droits. Les détenteurs d'obligations (acteurs étatiques et non étatiques) doivent également être identifiés et leurs obligations et responsabilités clarifiées.

<sup>27</sup> I.T. Winkler and M.L. Satterthwaite, « Leaving No One Behind? Persistent Inequalities in the SDGs », *International Journal of Human Rights*, vol. 21, n° 8 (juillet 2017), p. 1074.

### **Cartographie des lois et des politiques**

48. La troisième étape consiste à recenser les lois et les politiques afin de s'assurer que le droit humain à un environnement propre, sain et durable, ainsi que les droits connexes comme le droit à l'alimentation, à l'eau potable, à l'assainissement, au logement et à un niveau de vie suffisant, soient reconnus dans les constitutions nationales et régionales et intégrés dans les lois, règlements, normes et politiques. Un bon exemple est celui des lois prévoyant la réalisation d'études d'impact sur l'environnement, qui ont été adoptées dans presque tous les États. L'ensemble de ces lois devraient être modifiées pour exiger qu'y soient intégrées des évaluations de l'impact des plans, politiques et projets proposés sur les droits humains. Un plan national d'exécution progressive au chapitre juridique représente un outil utile pour cerner les lacunes et les faiblesses des lois et des politiques, offrir des orientations sur les processus fondés sur les droits et établir un échéancier pour remédier aux lacunes et aux faiblesses. Les lois et les politiques doivent s'attaquer aux dynamiques de pouvoir et aux causes profondes des violations des droits humains, pas seulement aux symptômes.

49. Les États ont l'obligation d'établir et de maintenir des normes environnementales substantielles, non discriminatoires et non régressives, qui respectent, protègent et réalisent les droits humains. Par exemple, les États devraient intégrer, à titre de normes nationales juridiquement contraignantes, les directives de l'OMS sur la qualité de l'air, la qualité de l'eau potable et les produits chimiques toxiques<sup>28</sup>. Du point de vue du droit à un environnement propre, sain et durable, il est inacceptable que jusqu'à 80 États ne disposent toujours pas de normes sur la qualité de l'air (voir [A/HRC/40/55](#)). Les normes nationales doivent tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants<sup>29</sup>.

### **Stratégies et plans pour atteindre les objectifs de développement durable**

50. Dans un quatrième temps, tous les États devraient élaborer pour les objectifs de développement durable une stratégie ou un plan d'action global, fondé sur les droits humains, et venir y greffer leurs divers plans d'action et stratégies en lien avec la qualité de l'air, l'eau, l'alimentation, la biodiversité, le climat, la désertification, les produits chimiques et les déchets. Les plans et stratégies doivent comporter des objectifs et des indicateurs mesurables et préciser exactement qui est responsable de chaque mesure devant être entreprise à chaque étape du processus.

### **Mise en œuvre et application**

51. La cinquième étape consiste à mettre en œuvre et à faire respecter les lois, règlements, normes, politiques, plans et programmes définis lors des étapes précédentes. Une mise en œuvre et une application efficaces dépendent du renforcement des capacités humaines, financières et institutionnelles, axé sur l'autonomisation des titulaires de droits issus de groupes potentiellement vulnérables et marginalisés. Le renforcement de la primauté du droit en matière d'environnement est également une considération essentielle. À titre d'exemple, il est important de réduire la corruption, car elle facilite les crimes environnementaux, qui ont des effets dévastateurs sur les droits humains.

<sup>28</sup> Voir OMS, *Compendium of WHO and Other UN Guidance on Health and Environment: 2022 Update* (Genève, 2022).

<sup>29</sup> Voir l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

## Suivi et évaluation

52. La sixième étape exige des États qu'ils évaluent les progrès accomplis et, si nécessaire, qu'ils intensifient les mesures visant à garantir le respect des droits humains et la réalisation des objectifs de développement durable. Des mécanismes indépendants de contrôle et de reddition de compte sont essentiels pour évaluer les progrès. Les victimes de violations des obligations des États doivent avoir accès à la justice au moyen de recours efficaces, comme nous l'avons vu précédemment. Les progrès réalisés vers les objectifs sont examinés grâce aux examens nationaux volontaires et au forum politique de haut niveau pour le développement durable. Il s'agit malheureusement de faibles mécanismes de contrôle et de reddition de comptes. Ils dépendent de l'autodéclaration volontaire et de brèves réunions annuelles, tout en n'offrant aux États qu'une rétroaction limitée. Les États-Unis d'Amérique, Haïti, l'Iran (République islamique d'), le Myanmar, le Sud-Soudan et le Yémen sont les seuls États qui n'ont pas encore soumis leur premier examen national volontaire.

53. Le Rapporteur spécial a examiné tous les 44 examens nationaux volontaires qui ont été présentés lors du forum politique de haut niveau de 2022. Si la majorité d'entre eux (35 sur 44) font mention des droits humains, rien n'indique que les États appliquent une approche fondée sur ces droits à l'égard des objectifs. Seuls quatre États ont mentionné le droit à un environnement sain (l'Argentine, l'Italie, le Luxembourg et le Monténégro). Le rapport de synthèse des examens nationaux volontaires de 2021, préparé par le Département des affaires économiques et sociales, contient un certain nombre de références génériques aux droits humains, mais seuls trois États (le Danemark, la Norvège et la Suède) sont félicités pour avoir fait des efforts concertés afin d'intégrer les droits humains dans leur travail de développement international. Dans le rapport de synthèse de 2022, on critique le manque de substance des examens nationaux volontaires et l'analyse insuffisante qu'ils contiennent. L'absence de mesures visant à mettre en œuvre les aspects transformateurs du Programme est en outre soulignée.

54. Contrairement aux examens nationaux volontaires et au forum politique de haut niveau, le système international de protection des droits humains prévoit des mécanismes de reddition de comptes beaucoup plus efficaces. Les mécanismes de protection des droits humains, notamment l'examen périodique universel, les organes conventionnels et les procédures spéciales des Nations Unies, les systèmes régionaux de protection des droits humains africain, européen et interaméricain et les institutions nationales des droits humains, exercent déjà une surveillance du respect des obligations relatives aux droits humains qui sous-tendent les objectifs de développement durable. Par exemple, entre l'adoption des objectifs, en septembre 2015, et février 2022, près de la moitié des 608 textes adoptés par le Conseil des droits de l'homme (y compris des résolutions, décisions et déclarations du président) mentionnent explicitement les objectifs ou le Programme 2030<sup>30</sup>. Les organes conventionnels des Nations Unies, les procédures spéciales et l'examen périodique universel ont publié des milliers de recommandations liées directement à la réalisation des objectifs<sup>31</sup>.

55. L'examen périodique universel est un mécanisme puissant pour évaluer les progrès accomplis par un État dans la réalisation des objectifs de développement

<sup>30</sup> Voir Conseil des droits de l'homme, *The Human Rights Council and the Sustainable Development Goals: an overview* (2022).

<sup>31</sup> Voir Institut danois pour les droits de l'homme, *ODD – Explorateur de données relatives aux droits de l'homme*. Cet outil peut être consulté à l'adresse <https://sdgdata.humanrights.dk/fr>.

durable<sup>32</sup>. Il s'agit d'un processus constructif d'examen par les pairs qui engage la société civile, soutient la promotion et la protection des droits humains et aide les États à renforcer leur capacité à protéger les droits humains au moyen d'une assistance technique et d'une mise en commun des pratiques exemplaires. Les avantages de l'examen périodique universel comprennent son universalité, la présentation de rapports par les États dans les délais prévus, l'inclusion de diverses parties prenantes, y compris les titulaires de droits, et le fait qu'il intègre toutes les normes relatives aux droits humains, qu'un État ait ou non ratifié un traité en particulier.

## VI. Comblent les écarts de financement des objectifs de développement durable

56. Un obstacle majeur au progrès, lié à la perception erronée que les objectifs de développement durable ne sont que velleités, est le financement insuffisant. Selon l'OCDE, pour atteindre les objectifs d'ici 2030, un investissement supplémentaire, supérieur aux projections budgétaires actuelles, de l'ordre de 4 200 milliards de dollars par an (33 600 milliards de dollars sur les huit prochaines années) est nécessaire<sup>33</sup>. Plus de 80 % des États ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour atteindre leurs objectifs nationaux en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène<sup>34</sup>. Les fonds nécessaires à une lutte contre les changements climatiques ambitieuse se mesurent en milliers de milliards de dollars par an, alors que les dépenses ne se sont élevées qu'à 632 milliards de dollars en 2019 et en 2020<sup>35</sup>. Dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire inférieur, les coûts annuels d'adaptation aux changements climatiques devraient atteindre 155 à 330 milliards de dollars en 2030. Malgré cela, les États riches n'ont pas encore tenu leur promesse de longue date de mobiliser pour ces pays au moins 100 milliards de dollars à titre de financement de l'action pour le climat, et la plupart des financements ont pris la forme de prêts et non de subventions<sup>36</sup>. Pour replacer ces chiffres d'apparence stupéfiante dans leur contexte, les États riches ont dépensé plus de 17 000 milliards de dollars pour faire face à la pandémie de COVID-19, et le total des actifs financiers détenus par les banques, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs dans les États riches est évalué à plus de 378 000 milliards de dollars<sup>37</sup>.

57. Si les objectifs de développement durable n'étaient que de simples aspirations, les États auraient plein pouvoir pour décider du financement des efforts déployés en vue de les atteindre. Cependant, comme les objectifs sont fondés sur des obligations relatives aux droits humains, les États sont tenus de consacrer à leur réalisation le maximum de ressources disponibles et doivent accorder la priorité aux droits humains dans l'élaboration des politiques fiscales et des budgets<sup>38</sup>.

<sup>32</sup> Judith Bueno de Mesquita et autres, *Monitoring the Sustainable Development Goals through human rights accountability reviews*, Bulletin de l'Organisation mondiale de la santé, vol. 96, n° 9 (2018), p. 627.

<sup>33</sup> OCDE, *Closing the SDG financing gap in the COVID-19 era*, note de cadrage pour le Groupe de travail sur le développement du Groupe des 20.

<sup>34</sup> OMS et ONU-Eau, *Systèmes nationaux de soutien à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène : Rapport de situation mondial 2019* (Genève, 2019).

<sup>35</sup> Climate Policy Initiative. *Global Landscape of Climate Finance 2021*.

<sup>36</sup> PNUE, *Adaptation Gap Report 2021*.

<sup>37</sup> Voir OCDE, *Closing the SDG financing gap*.

<sup>38</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3 sur la nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte) (1990), et Association internationale du barreau, *The obligation to mobilize resources: bridging human rights, Sustainable Development Goals and economic and fiscal policies* (2017).

58. Les problèmes structurels de l'économie mondiale constituent un obstacle majeur à la réalisation des objectifs et des droits humains. Parmi ces problèmes figurent notamment des niveaux d'endettement et des frais de service de la dette astronomiques, les difficultés éprouvées par les pays à faible revenu à accéder à du financement adéquat, les subventions massives accordées à l'industrie du combustible fossile et à d'autres industries destructrices, la fraude et l'évasion fiscales, les traités internationaux en matière d'investissement et de commerce qui accordent la priorité aux profits au détriment des droits humains et l'omission de faire appliquer le principe du pollueur-payeur, pourtant largement reconnu. L'omission de longue date des États riches de respecter leurs engagements en matière d'aide au développement constitue un autre problème.

59. Selon un rapport récent, les États dépensent au moins 1 800 milliards de dollars par an sous forme de subventions pour la consommation de combustibles fossiles, l'agriculture industrielle, l'exploitation minière, la déforestation, la surpêche et d'autres activités qui exacerbent la crise climatique, favorisent la pollution ou endommagent la nature<sup>39</sup>. Certains estiment que ces subventions pernicieuses sont encore plus élevées, mais ces estimations tiennent compte d'effets externes, comme les coûts en matière de santé et d'environnement liés à la pollution atmosphérique, qui n'entraînent pas de dépenses publiques directes.

60. On estime que la fraude fiscale (le non-paiement ou le paiement insuffisant illégal d'impôt) et l'évasion fiscale (l'organisation de montages financiers visant à minimiser les obligations fiscales, dans le respect de la loi, en ayant recours, entre autres, à des échappatoires et des paradis fiscaux) coûtent chaque année aux gouvernements entre 500 et 600 milliards de dollars en impôts sur les sociétés et 200 milliards de dollars en impôts sur les particuliers<sup>40</sup>.

61. Il existe un large consensus sur le principe du pollueur-payeur, selon lequel les responsables des émissions de carbone et d'autres types de pollution devraient être tenus de payer une part équitable des dommages causés par leurs actions. En 2017, la Commission de haut niveau sur les prix du carbone a conclu que, pour limiter le réchauffement climatique à moins de 2°C, les niveaux de prix du carbone doivent se situer entre 40 et 80 dollars la tonne. La tarification du carbone est approuvée par le PNUE et le Fonds monétaire international<sup>41</sup>.

62. Non seulement la majorité des accords internationaux d'investissement ne tiennent pas compte efficacement des préoccupations environnementales, mais ils considèrent les droits des entreprises comme plus importants que les droits humains<sup>42</sup>. Ces traités confèrent aux investisseurs étrangers une protection spéciale et un accès à des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États. Les acteurs de l'industrie du combustible fossile sont très portés sur le litige : ils ont déposé plus de 230 affaires devant les tribunaux d'arbitrage internationaux dans lesquelles ils ont fait valoir que des mesures gouvernementales ont diminué la valeur de leurs

<sup>39</sup> Doug Koplou et Ronald Steenblik, *Protecting Nature by Reforming Environmentally Harmful Subsidies: The Role of Business* (2021). Ce rapport peut être consulté à l'adresse [www.earthtrack.net/sites/default/files/documents/EHS\\_Reform\\_Background\\_Report\\_fin.pdf](http://www.earthtrack.net/sites/default/files/documents/EHS_Reform_Background_Report_fin.pdf).

<sup>40</sup> Nicholas Shaxson, *Tackling tax havens: the billions attracted to tax havens do harm to sending and receiving nations alike*, Fonds monétaire international, septembre 2019. Ce document peut être consulté à l'adresse [www.imf.org/Publications/fandd/issues/2019/09/tackling-global-tax-havens-shaxon](http://www.imf.org/Publications/fandd/issues/2019/09/tackling-global-tax-havens-shaxon).

<sup>41</sup> Initiative financière du PNUE, document de discussion de la Net-Zero Asset Owner Alliance sur la tarification gouvernementale du carbone. Ce document peut être consulté à l'adresse [www.unepfi.org/wordpress/wp-content/uploads/2021/07/FINAL-AOA-Discussion-paper-on-governmental-carbon-pricing.pdf](http://www.unepfi.org/wordpress/wp-content/uploads/2021/07/FINAL-AOA-Discussion-paper-on-governmental-carbon-pricing.pdf).

<sup>42</sup> Voir Nations Unies, Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2022* (New York, 2022) ; voir aussi [A/72/153](#).

investissements. Les sociétés d'exploitation des combustibles fossiles ont obtenu gain de cause dans près de 75 % de ces cas, ce qui a contraint les gouvernements à verser des milliards de dollars en guise de compensation<sup>43</sup>. Le montant moyen accordé dans les affaires de combustibles fossiles – plus de 600 millions de dollars – est presque cinq fois supérieur à celui accordé dans les affaires de combustibles non fossiles. Les gouvernements qui tentent de respecter leurs engagements au titre de l'Accord de Paris peuvent être condamnés à verser des centaines de milliards de dollars par des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États, ce qui les décourage de s'engager dans l'action climatique<sup>44</sup>. Une autre étude a estimé que les investisseurs étrangers pourraient recourir au traité européen sur la charte de l'énergie pour poursuivre les gouvernements et leur réclamer 1 300 milliards d'euros jusqu'en 2050 en compensation de la fermeture anticipée d'installations de charbon, de pétrole et de gaz<sup>45</sup>. La contradiction est profondément troublante entre les obligations relatives aux droits humains (et les objectifs de développement durable) et les accords d'investissement qui contraignent les gouvernements à dédommager les sociétés étrangères lorsqu'ils mettent fin à des activités qui exacerbent la crise climatique et entraînent des violations des droits humains.

63. La dette extérieure des pays en développement a atteint quelque 11 000 milliards de dollars (voir A/75/164, par. 17). En 2020, les pays du Sud ont dépensé un total de 372 milliards de dollars au titre du service de la dette<sup>46</sup>. Plus de la moitié de la dette des pays à faible revenu est non préférentielle. Certains pays les moins avancés et certains petits États insulaires en développement consacrent plus de 15 % de leurs recettes publiques annuelles au service de leur dette<sup>47</sup>. Au moins 14 États d'Afrique dépensent plus par habitant pour le service de la dette que pour l'éducation, la santé et la protection sociale réunies<sup>48</sup>. Certains États africains, dont l'Angola, la Zambie et le Zimbabwe, consacrent plus de la moitié de leur budget national au service de la dette. Les conditions pour bénéficier d'un allègement de la dette, imposées aux pays à faible revenu et aux pays à revenu intermédiaire inférieur par les pays à revenu élevé et les institutions financières internationales, portent souvent atteinte aux droits humains.

64. Le fardeau de la dette et la crise climatique sont directement liés, ce qui rend l'allègement de la dette une condition préalable à l'action climatique dans les nations vulnérables. Après que l'ouragan Maria a endommagé 90 % des bâtiments de la Dominique pour un coût trois fois supérieur au produit intérieur brut national, la dette du pays a bondi subitement, car le Gouvernement a dû emprunter des fonds pour reconstruire les infrastructures et maintenir les services publics. Bon nombre de petits

<sup>43</sup> Lea Di Salvatore, *Investor-State Disputes in the Fossil Fuel Industry* (Winnipeg, Institut international du développement durable, 2021).

<sup>44</sup> Kyla Tienhaara et autres, *Investor-State disputes threaten the global green energy transition*, *Science*, vol. 376, n° 6594, p. 701 à 703.

<sup>45</sup> Jennifer Rankin, *Secretive court system poses threat to Paris climate deal, says whistleblower*, *The Guardian*, 3 novembre 2021.

<sup>46</sup> Réseau européen sur la dette et le développement, mémoire en réponse à l'appel à contributions sur la réforme de l'architecture de la dette internationale et les droits humains, présenté par l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. Ce mémoire peut être consulté à l'adresse [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IEDebt/Int-debt-architecture-reform/Eurodad-input-IDAreform-EN.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IEDebt/Int-debt-architecture-reform/Eurodad-input-IDAreform-EN.pdf).

<sup>47</sup> Voir Nations Unies, Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2022* (New York, 2022), p. 16.

<sup>48</sup> Bob Libert Muchabaiwa, *The looming debt crisis in Eastern and Southern Africa: what it means for social sector investments and children*, UNICEF, Bureau régional pour l'Afrique de l'Est et australe, document de travail sur les politiques sociales (Nairobi, 2021).

États insulaires en développement ne peuvent bénéficier d'un allègement de la dette ou d'un financement à des conditions préférentielles en raison des critères restrictifs et obsolètes servant à déterminer l'admissibilité (voir A/75/164). Après les cyclones dévastateurs Idai et Kenneth, le Fonds monétaire international (FMI) a prêté 118 millions de dollars au Mozambique, plutôt que de lui accorder un allègement de sa dette. En 2021, 34 pays parmi les plus pauvres du monde ont consacré cinq fois plus d'argent au paiement de leur dette qu'à la protection de leur population contre les incidences des changements climatiques<sup>49</sup>.

65. La crise climatique est liée aux inégalités économiques. La moitié la plus pauvre de la population mondiale ne possède que 2 % de la richesse mondiale<sup>50</sup>. En revanche, les 10 % les plus riches possèdent 76 % de la richesse totale. En ce qui concerne le revenu, les 10 % les plus riches de la population mondiale touchent actuellement 52 % des revenus mondiaux, alors que la moitié la plus pauvre n'en gagne que 8,5 %. Les 10 % les mieux nantis sont responsables de près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre, tandis que la moitié la plus pauvre de l'humanité ne génère que 12 % de ces émissions.

66. Il y a cinquante ans, les nations riches ont promis d'allouer 0,7 % de leur revenu national brut (RNB) à l'aide publique au développement (APD), dont 0,15 % à 0,20 % aux pays les moins avancés. Cet engagement n'a jamais été respecté, les États riches n'ayant fourni que 0,33 % de leur RNB en 2021, soit 179 milliards de dollars<sup>51</sup>.

67. Certains progrès ont été réalisés. Récemment, 136 pays et territoires ont convenu d'instituer à l'échelle mondiale un taux minimum d'imposition des sociétés de 15 % et d'obliger les multinationales à payer des impôts dans les pays où elles exercent leurs activités<sup>52</sup>. L'OCDE et le Programme des Nations Unies pour le développement ont lancé en 2020 un cadre pour le financement qui concorde avec les objectifs de développement durable. L'initiative de suspension du service de la dette du Groupe des 20 a été utile, mais elle n'a couvert qu'une infime partie des remboursements de la dette avec lesquels les pays pauvres très endettés doivent composer. Malheureusement, la plupart des avantages résultant de l'allègement de la dette par les créanciers publics reviennent aux créanciers privés, car ces derniers refusent d'accorder un quelconque allègement de la dette<sup>53</sup>. Le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe) reste le meilleur cadre de financement des objectifs, mais il n'est pas mis en œuvre de manière adéquate.

<sup>49</sup> Voir Debt Justice, *Lower income countries spend five times more on debt than dealing with climate change*, communiqué de presse, 27 octobre 2021. Ce communiqué peut être consulté à l'adresse <https://debtjustice.org.uk/press-release/lower-income-countries-spend-five-times-more-on-debt-than-dealing-with-climate-change>.

<sup>50</sup> Voir World Inequality Lab (Laboratoire sur les inégalités mondiales), *World Inequality Report 2022*, qui peut être consulté à l'adresse <https://wir2022.wid.world>.

<sup>51</sup> Voir OCDE, *Une vue globale de l'Aide publique au développement*, Statistiques du financement du développement, qui peut être consulté à l'adresse <http://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/statistiques-financement-developpement/>

<sup>52</sup> Voir la déclaration de l'OCDE et du Groupe des 20, *Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie*, 8 octobre 2021, qui peut être consultée à l'adresse [www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/declaration-sur-une-solution-reposant-sur-deux-piliers-pour-resoudre-les-defis-fiscaux-soulevés-par-la-numerisation-de-l-economie-octobre-2021.pdf](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/declaration-sur-une-solution-reposant-sur-deux-piliers-pour-resoudre-les-defis-fiscaux-soulevés-par-la-numerisation-de-l-economie-octobre-2021.pdf).

<sup>53</sup> Voir Joseph Stiglitz et Hamid Rashid, éd., *Averting catastrophic debt crises in developing countries*, Centre for Economic Policy Research *Policy Insights*, No. 104 (29 juillet 2020).

68. La fiscalité est l'un des outils les plus puissants dont disposent les gouvernements. Elle est essentielle pour investir dans les biens publics, respecter les droits humains et parvenir au développement durable. Les gouvernements, guidés par les normes relatives aux droits humains, devraient utiliser les politiques fiscales pour réduire les inégalités extrêmes de richesse, générer des revenus suffisants pour fournir des services publics et une protection sociale adéquats, assurer la mise en place de régimes de redevances équitables pour les activités extractives et récompenser les activités économiques qui protègent, valorisent et restaurent la nature, tout en décourageant les activités qui produisent des émissions de carbone, de la pollution et des dommages environnementaux (voir [A/75/982](#), par. 24). Ces politiques sont nécessaires pour garantir que les États se conforment à leur obligation de maximiser les ressources dont ils disposent.

69. Sept actions clés, décrites ci-dessous, devraient être mises en œuvre pour combler le déficit de financement des objectifs de développement durable<sup>54</sup>. Ces sept propositions permettraient de rassembler environ 7 000 milliards de dollars par an qui seraient investis dans la lutte contre les changements climatiques, la promotion des droits humains et la réalisation des objectifs de développement durable (voir le tableau ci-dessous). De nombreuses autres idées sont à l'étude (comme une taxe sur les transactions monétaires internationales), mais il est vital, et c'est même une obligation légale, que les États prennent des mesures dès maintenant pour augmenter le financement des objectifs en y déployant le maximum de ressources disponibles. Des mesures doivent également être prises pour garantir que les fonds supplémentaires sont dépensés de façon efficace, efficiente et équitable, en respectant l'approche fondée sur les droits humains exposée précédemment.

### De nouvelles sources de financement pour atteindre les objectifs de développement durable

(En dollars des États-Unis)

<i>Nouvelles sources de financement</i>	<i>Montant</i>
Impôt mondial sur la fortune	2 500 milliards
Réorienter les subventions préjudiciables à l'environnement	1 800 milliards
Taxe mondiale sur le carbone	1 000 milliards
Réduire la fraude et l'évasion fiscales	600 milliards
Droits de tirage spéciaux pour l'action climatique	500 milliards
Allègement de la dette	400 milliards
Respecter les engagements officiels en matière d'aide publique au développement	200 milliards
<b>Total</b>	<b>7 000 milliards</b>

### Impôt sur la fortune

70. Un impôt sur la fortune permettrait de réduire les inégalités et les émissions de carbone. À l'échelle mondiale, 3,6 millions de personnes possèdent une fortune de plus de 5 millions de dollars, ce qui fait un total combiné de 75 000 milliards de dollars, 200 000 personnes possèdent plus de 50 millions de dollars, pour une richesse combinée de 36 000 milliards de dollars et un peu moins de 3 000 milliardaires possèdent une fortune combinée de 14 000 milliards de dollars. Un impôt annuel sur

<sup>54</sup> Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *World Economic and Social Survey 2012: In Search of New Development Finance* (New York, 2012).

la fortune, comportant une structure de taux progressif (2 % d'impôt sur la fortune supérieure à 5 millions de dollars, 3 % sur la fortune supérieure à 50 millions de dollars et 5 % sur la fortune supérieure à 1 milliard de dollars), permettrait de recueillir 2 500 milliards de dollars chaque année<sup>55</sup>.

### Réorienter les subventions

71. Les 1 800 milliards de dollars que les États gaspillent en subventions nuisibles au climat et à l'environnement devraient être réaffectés à des énergies renouvelables, au stockage de l'énergie, aux économies d'énergie, à l'agriculture régénérative, à la restauration des écosystèmes et à d'autres activités respectueuses de l'environnement. Cette réaffectation est mentionnée dans les cibles 12.c (subventions aux combustibles fossiles) et 14.6 (subventions à la pêche) des objectifs de développement durable.

### Taxe sur le carbone

72. Toutes les émissions de gaz à effet de serre devraient être assujetties à une taxe. Selon la Banque mondiale, à ce jour, 64 pays, régions et États ont mis en œuvre des initiatives de tarification du carbone, ce qui couvre 16 % des émissions de carbone, et des politiques couvrant 7 % de plus (y compris le programme d'échange de droits d'émission de la Chine) sont en cours de mise en œuvre. Une taxe sur le carbone de 40 dollars par tonne, appliquée aux 75 % d'émissions annuelles qui sont actuellement non tarifées, générerait 1 080 milliards de dollars par an<sup>56</sup>. La cible 12.c des objectifs de développement durable mentionne la restructuration de la fiscalité en rapport avec les combustibles fossiles.

### Réduire la fraude et l'évasion fiscales

73. Une coopération internationale plus forte est nécessaire pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la concurrence fiscale déloyale, le transfert de bénéfices, le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites, autant d'éléments qui sapent la capacité des États à mobiliser des ressources pour réaliser les droits humains et atteindre les objectifs de développement durable. Les pays riches doivent montrer la voie. L'accord international visant à mettre en œuvre à l'échelle mondiale un taux minimum d'imposition des sociétés d'ici 2023 est un pas dans la bonne direction, mais il doit être mis en œuvre efficacement.

### Droits de tirage spéciaux

74. Diverses propositions relatives à l'émission de droits de tirage spéciaux (DTS) par le FMI ont été mises de l'avant. Par exemple, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a présenté une proposition de 1 000 milliards de dollars de DTS pour les pays en développement, tandis que le Premier Ministre de la Barbade a demandé des DTS de 500 milliards de dollars par an pour les 20 prochaines années. Le FMI utilise les DTS pour créer un fonds fiduciaire de 50 milliards de dollars pour la résilience et la durabilité, mais un éminent opposant a fait remarquer que [*Traduction*] « pour atteindre l'effet escompté, il faudrait ajouter un zéro de plus, le rendre annuel, et permettre aux investisseurs privés de se faire

<sup>55</sup> Oxfam et autres, *Taxing extreme wealth: an annual tax on the world's multi-millionaires and billionaires: what it would raise and what it could pay for*, Fiche d'information. Ce rapport peut être consulté à l'adresse [www.fightinequality.org/sites/default/files/2022-01/Taxing-Extreme-Wealth-What-It-Would-Raise-What-It-Could-Pay-For.pdf](http://www.fightinequality.org/sites/default/files/2022-01/Taxing-Extreme-Wealth-What-It-Would-Raise-What-It-Could-Pay-For.pdf).

<sup>56</sup> Voir Agence internationale de l'énergie, *Global CO<sub>2</sub> emissions rebounded to their highest level in history in 2021*, communiqué de presse, 8 mai 2022. Ce rapport peut être consulté à l'adresse [www.iea.org/news/global-co2-emissions-rebounded-to-their-highest-level-in-history-in-2021](http://www.iea.org/news/global-co2-emissions-rebounded-to-their-highest-level-in-history-in-2021).  
75 % des émissions mondiales x 36 milliards de tonnes x 40 \$/tonne = 1 080 milliards de dollars.

concurrence pour accéder à ces fonds en fonction de la mesure dans laquelle ils contribuent à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets dans le monde »<sup>57</sup>.

### Allègement de la dette

75. La dette et le service de la dette ne sont pas viables si les États se retrouvent avec des fonds insuffisants pour faire progresser la réalisation des droits humains ou pour garantir des progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable. Un allègement de la dette à hauteur de 400 milliards de dollars par an devrait être accordé immédiatement aux pays à faible revenu et aux pays à revenu moyen inférieur, ainsi qu'aux autres nations vulnérables face aux changements climatiques, afin que ces fonds puissent être consacrés à l'action climatique, à la conservation de la biodiversité et à la réalisation des objectifs, conformément à la cible 17.4<sup>58</sup>.

### Engagements officiels en matière d'aide publique au développement

76. Les États riches devraient respecter leur engagement de longue date d'atteindre les cibles de 0,7 % du RNB pour les pays en développement et de 0,15 à 0,20 % du RNB pour les pays les moins avancés. Cette mesure, conforme à la cible 17.2, générerait environ 200 milliards de dollars de fonds supplémentaires par an. Le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède atteignent ou dépassent toujours l'objectif de 0,7 %, ce qui démontre que cet objectif est possible à atteindre.

## VII. Bonnes pratiques

77. En raison de contraintes d'espace, la section sur les bonnes pratiques n'a pu être incluse dans le présent rapport (voir l'annexe II)<sup>59</sup>.

## VIII. Conclusion et recommandations

**78. Pour atteindre les objectifs de développement durable et réaliser le droit à un environnement propre, sain et durable, les États devraient appliquer une approche fondée sur les droits humains à l'égard de tous les aspects de l'amélioration de la qualité de l'air, de la garantie d'accès à une eau potable en quantité suffisante, de l'accélération d'une action climatique ambitieuse pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, de la désintoxication de l'économie, du passage à un système alimentaire durable, et de la préservation, de la protection et de la restauration d'écosystèmes sains et de la biodiversité. Par exemple, il est essentiel d'adopter une approche fondée sur les droits humains vis-à-vis de la conservation, pour garantir que la désignation et la gestion des zones sèches, des zones d'eau douce et des zones marines protégées ne violent pas les droits des peuples autochtones, des paysans, des afrodescendants ou des communautés locales qui dépendent de la nature. Une**

<sup>57</sup> Voir Avinash Persaud, *Saving Paris: an economically efficient and equitable rescue plan*, VOXEU, 2 novembre 2021. Cet article peut être consulté à l'adresse <https://voxeu.org/article/saving-paris-economically-efficient-and-equitable-rescue-plan>.

<sup>58</sup> La cible 17.4 est ainsi libellée : « Aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette au moyen de politiques concertées visant à favoriser le financement de la dette, son allègement ou sa restructuration, selon le cas, et réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés ».

<sup>59</sup> L'annexe II peut être consultée à l'adresse [www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-environment/annual-thematic-reports](http://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-environment/annual-thematic-reports) ; voir aussi A/HRC/43/53.

approche fondée sur les droits humains pour prévenir l'exposition à la pollution et aux produits chimiques toxiques pourrait sauver des millions de vies chaque année, tout en évitant des milliards d'épisodes de maladie et générer des billions de dollars de bénéfices.

79. Si nous n'adoptons pas une approche fondée sur les droits humains pour atteindre les objectifs de développement durable, faire face à l'urgence climatique, protéger la biosphère et désintoxiquer l'économie mondiale, les enfants d'aujourd'hui et les générations futures vivront dans un monde écologiquement appauvri, privé des contributions essentielles de la nature au bien-être humain, déchiré par des injustices environnementales croissantes et ravagé par des pandémies de plus en plus fréquentes. En revanche, si nous plaçons les droits humains et la nature au cœur du développement durable et si nous réussissons à transformer la société, les êtres humains pourraient jouir d'un avenir juste et durable où ils pourraient vivre heureux et en bonne santé et s'épanouir en harmonie avec la nature.

80. Pour respecter leurs obligations en matière de droits humains et atteindre les objectifs de développement durable, les États devraient :

a) Intégrer le droit à un environnement propre, sain et durable à tous les niveaux (mondial, régional et national), notamment dans un instrument universel juridiquement contraignant, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, la Convention européenne des droits de l'homme et leurs constitutions, lois et politiques nationales ;

b) Reconnaître que les objectifs reposent sur une base solide de droits humains, qui établit des obligations juridiquement contraignantes ;

c) Accorder la priorité aux actions qui permettent de réaliser simultanément plusieurs objectifs et droits humains (par exemple, les initiatives de restauration écologique, telles que la grande muraille verte du Sahara et l'initiative pour le Sahel, qui réduisent la pauvreté et améliorent la sécurité alimentaire tout en donnant accès à des énergies propres, en protégeant la nature et en luttant contre les changements climatiques) ;

d) Prendre des mesures urgentes pour protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains liés à l'environnement ;

e) Accélérer les mesures requises pour faire face à l'urgence climatique mondiale, y compris l'élimination progressive du charbon (élimination de l'utilisation du charbon pour la production d'électricité d'ici 2030 pour les États à revenu élevé, 2040 pour les États à revenu intermédiaire supérieur et 2050 pour tous les autres), du pétrole et du gaz naturel (y compris l'interdiction de toute nouvelle licence d'exploration pétrolière et gazière ou d'expansion des infrastructures existantes dans les États à revenu élevé, dès maintenant) ;

f) Veiller à ce qu'une approche fondée sur les droits humains soit au cœur du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et remplacer les cibles de biodiversité des objectifs de développement durable qui sont venues à échéance en 2020 par de nouvelles cibles ;

g) Arrimer toutes les mesures de stimulation économique mises en place dans le cadre des efforts de reprise post-COVID-19 avec les objectifs climatiques de Paris et la transition vers des énergies renouvelables ;

h) Mettre en place des cadres juridiques solides pour prévenir, enquêter et poursuivre efficacement la corruption liée à l'environnement et au climat,

notamment les cas d'exploitation et de destruction de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables ;

i) Sous la direction du groupe des 20, mettre en œuvre les mesures nécessaires pour combler les écarts de financement des objectifs de développement durable, notamment un impôt mondial sur la fortune, la réaffectation des subventions qui sont préjudiciables au climat et à l'environnement, une taxe mondiale sur le carbone, des mesures de répression de la fraude et de l'évasion fiscales, des droits de tirage spéciaux pour l'action climatique, un allègement généreux de la dette et le respect des engagements en matière d'aide publique au développement ;

j) Négocier l'élimination des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États dans les accords internationaux sur le commerce et l'investissement ou dénoncer ces accords (car ces mécanismes empêchent les États de prendre des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre la crise climatique, la perte de biodiversité et la pollution) ;

k) Recueillir, analyser et publier des données statistiques fiables et ventilées, notamment en fonction de la race ou de l'ethnicité, pour chaque Objectif, cible et indicateur pertinent du Programme 2030 ;

l) Rendre compte de manière transparente des dépenses consacrées aux objectifs et au service de la dette ;

m) Recourir à l'examen périodique universel pour évaluer les performances des États en matière de respect, de protection, de réalisation et de promotion du droit à un environnement propre, sain et durable et de réalisation des objectifs ;

n) Coordonner les procédures de présentation des rapports sur les droits humains (par exemple, l'examen périodique universel) avec les rapports sur les objectifs (par exemple, les examens nationaux volontaires)<sup>60</sup> ;

o) Veiller à ce que les cadres de développement durable de l'après-2030 intègrent explicitement les droits humains dans tous les objectifs et cibles, de façon à apporter plus de clarté et de certitude aux titulaires de droits et aux détenteurs des obligations.

81. Les États à revenu élevé, en tant que principaux responsables de la triple crise planétaire, ont une responsabilité particulière en matière de respect, de protection et de réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable, ainsi que de mise en œuvre et de financement des solutions. Par conséquent, ils doivent :

a) Augmenter les flux de financement vers les pays à faible revenu, les pays à revenu intermédiaire inférieur et les petits États insulaires en développement pour la réalisation des objectifs de développement durable, la conservation de la biodiversité, l'action climatique et les pertes et préjudices ;

b) Augmenter la capacité de prêt des banques multilatérales de développement ;

c) Accroître le transfert de technologies et la coopération ;

<sup>60</sup> Voir OCDE, Recommandation du Conseil sur la cohérence des politiques au service du développement durable, document [OECD/LEGAL/0381](#).

d) **Mettre en œuvre un indice de vulnérabilité multidimensionnel pour les petits États insulaires en développement afin de répondre aux besoins de financement qui leur sont propres ;**

e) **Adopter des cibles et des politiques nationales pour remédier aux effets néfastes de leur consommation sur les autres États, notamment en prenant les mesures suivantes :**

i) **Mettre un terme à toutes les exportations de déchets d'équipements électriques et électroniques, de déchets plastiques, de pesticides hautement dangereux et d'autres substances toxiques vers les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire inférieur ;**

ii) **Intégrer des indicateurs de la consommation dans les statistiques officielles et prendre des mesures concrètes pour réduire la consommation non durable, notamment en améliorant les régimes alimentaires (grâce aux régimes principalement à base de plantes) et en réduisant la consommation matérielle ;**

iii) **Inclure systématiquement les débordements internationaux dans les examens nationaux ;**

iv) **Renforcer la réglementation des entreprises de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, au moyen de lois sur la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement.**

82. **Toutes les institutions financières internationales devraient :**

a) **Accélérer l'adoption de politiques d'exclusion des combustibles fossiles et les normaliser ;**

b) **Réaliser des études d'impact sur les droits humains des programmes proposés et effectuer des analyses de viabilité de la dette fondées sur les droits humains ;**

c) **Fournir un allègement complet et une restructuration de la dette et accorder un rang de priorité élevé aux subventions et aux prêts préférentiels pour les petits États insulaires en développement et les autres pays à faible revenu et à revenu intermédiaire inférieur vulnérables face aux changements climatiques ;**

d) **Éviter d'imposer des programmes d'ajustement structurel et des exigences d'austérité comme conditions à l'obtention d'un allègement de la dette, de subventions ou de prêts.**

83. **Afin de s'acquitter de leur responsabilité de respecter le droit humain à un environnement propre, sain et durable tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable, les entreprises devraient :**

a) **Soutenir l'application d'une approche des objectifs de développement durable fondée sur les droits humains ;**

b) **Veiller à ce que tous les investissements, projets et politiques contribuent délibérément à accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs ;**

c) **Contribuer aux efforts visant à se diriger vers une économie circulaire non polluante, et les soutenir ;**

d) **Réduire la consommation d'énergie et accélérer la transition des combustibles fossiles vers des énergies renouvelables et le stockage de l'énergie ;**

e) Réduire les effets néfastes de leurs propres activités, produits ou services ou de ceux de leurs filiales ou fournisseurs sur les écosystèmes et la biodiversité ;

f) Assurer une diligence raisonnable exhaustive en matière de droits humains et d'environnement avant de lancer de nouveaux projets, de développer de nouveaux produits ou de pénétrer de nouveaux marchés.

84. D'autres procédures spéciales ont formulé d'excellentes recommandations concernant les droits humains et les objectifs de développement durable, notamment la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/50/60), le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (A/75/181/Rev.1), la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation (A/74/164), le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/41/49), et d'autres encore<sup>61</sup>.

85. Comme l'a conclu le Secrétaire général dans son rapport sur l'état d'avancement de la réalisation des objectifs de développement durable de 2021, l'humanité a besoin d'« une décennie d'initiatives véritablement porteuses de transformation, au service des personnes et de la planète » (voir E/2021/58, par. 7). Des changements audacieux, décisifs et systémiques sont nécessaires à tous les niveaux pour éviter de perdre une décennie de développement durable, ce que ni les populations ni la planète ne peuvent se permettre. Des mesures visant à réaliser à la fois les droits humains et les objectifs de développement durable offrent un changement de paradigme synergique qui s'éloigne du modèle traditionnel de développement économique fondé sur l'exploitation pour proposer une vision inspirante centrée sur les personnes et la planète, où les générations actuelles et futures sont en mesure de jouir pleinement de leur droit à un environnement propre, sain et durable.

---

<sup>61</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/cross-cutting-thematic-issues>.